

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-028711

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUEUR-SUR-LOIRE

Orléans, le 13 mai 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre-en-Burly – INB n° 84 et 85  
Lettre de suite de l'inspection du 14 avril 2026 sur le thème « confinement statique »  
**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0765 du 14 avril 2026

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Tableau récapitulatif des essais périodiques EPP - Palier CPY réf. D455619029113 indice E  
[4] Procédure nationale de maintenance – Maintenance préventive GC – contrôle des calfeutrements de joints du BAN réf. D305508742457 Indice A

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 avril 2026 dans le CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « confinement statique ». Elle s'est poursuivie par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 17 avril 2026.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection en objet concernait le thème « confinement statique ». Les inspecteurs ont examiné par sondage des comptes rendus d'activités de maintenance préventive et d'essais périodiques sur plusieurs systèmes participant à l'étanchéité de l'enceinte de confinement des bâtiments réacteurs (BR) n° 1 et 2. Ils ont également procédé à une visite du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs n° 1 et 2 pour vérifier par sondage l'état des calfeutremments de joints inter bâtiments et le confinement des locaux à risque iode.

Il ressort de cet examen que l'organisation globale sur le suivi des systèmes concourant au confinement statique des locaux et bâtiments est satisfaisante. Les gammes de maintenance et les essais périodiques consultés n'ont pas révélé d'anomalie particulière. Cependant, une justification reste attendue concernant la compatibilité entre la périodicité de contrôle du débit de fuite global des organes d'isolement enceinte et le délai de mise en œuvre de la conduite à tenir fixé par les spécifications techniques d'exploitation (STE) en cas de dépassement du débit de fuite maximal autorisé. De plus, des actions correctives seront à mettre en œuvre pour traiter les anomalies mineures constatées sur certains calfeutremments de joints inter bâtiment. L'ensemble de ces points fait l'objet de demandes formulées ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

∞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Débit de fuite des traversés mécaniques**

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] précise que : « L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais ».

L'article 2.6.2 de ce même arrêté impose que : « L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre ».

Le I de l'article 2.6.3 de ce même arrêté précise que : « L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».*

Le tableau [3] regroupe les différents critères à satisfaire, issus du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), lors de la réalisation des essais périodiques (EP) sur le système d'étanchéité et contrôle des fuites de l'enceinte (EPP). Parmi ces critères, la valeur maximale du *débit de fuite de l'ensemble des organes d'isolement avec un différentiel de pression de 0,4 MPa* relatif est de 8 Nm<sup>3</sup>/h. Ce critère est classé « RGE A », ce qui signifie que son dépassement constitue un « écart » au sens de l'arrêté [2] et remet en cause la fonction de sûreté en lien avec le confinement des matières radioactives. La périodicité de contrôle de ce critère est une mesure du débit de fuite à chaque rechargement de combustible nucléaire (environ 12 mois).

Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont constaté que le débit de fuite global des organes d'isolement de l'enceinte du réacteur n° 1 s'était fortement dégradé passant de 0,8 Nm<sup>3</sup>/h mesuré lors de l'arrêt pour simple rechargement de 2024 à 12 Nm<sup>3</sup>/h lors de la visite partielle de 2025. Ce dernier dépassait donc le critère RGE A précité. Or, les STE imposent un repli du réacteur en cas de défaut d'étanchéité des organes du système d'isolement du confinement avec un délai d'amorçage variable selon les situations, allant de 1h à 14 jours.

D'après les échanges avec vos représentants, les causes de cette inétanchéité apparaissent multiples, parmi lesquelles figure notamment la mauvaise fermeture d'une vanne. Lors de la détection de cette anomalie, une intervention a été réalisée afin de repositionner correctement cette vanne. En parallèle, des opérations distinctes ont également été menées pour réparer certaines vannes présentant des défauts d'étanchéité interne. L'ensemble de ces actions a permis de ramener le débit de fuite global à un niveau acceptable.

Cependant, il apparaît que l'origine de la mauvaise manœuvre de la vanne mal refermée n'a pas été recherchée et que la durée pendant laquelle celle-ci est restée dans une position inappropriée n'a pas été déterminée. Plus généralement, qu'il s'agisse de cette vanne mal refermée ou des autres défauts d'étanchéité constatés, vos représentants n'étaient pas en mesure de préciser depuis quand exactement le critère de débit de fuite global (RGE A) a été dépassé. Les éléments disponibles permettent uniquement de considérer que ce dépassement a eu lieu dans l'intervalle compris entre les arrêts pour maintenance et rechargement de 2024 et de 2025. De ce fait, les inspecteurs s'interrogent sur le respect *a posteriori* de la conduite à tenir prévue par les STE ainsi que sur la compatibilité entre la périodicité des contrôles des débits de fuite définie dans le chapitre IX des RGE (1 rechargement, environ 12 mois) et les délais imposés par les STE (quelques heures/jours) en cas de défaut d'étanchéité des organes d'isolement enceinte.

#### **Demande II.1 :**

- **analyser l'origine de la position inappropriée de la vanne mal refermée ayant contribué au dépassement du critère maximal (8Nm<sup>3</sup>/h) de débit de fuite de l'enceinte de confinement en 2025 ;**
- **se positionner sur le respect des STE à la suite de la mesure d'un débit de fuite de l'enceinte de confinement de 12 Nm<sup>3</sup>/h réalisée durant l'arrêt pour maintenance et rechargement du réacteur n° 1 en 2025 ;**
- **justifier que la périodicité des contrôles de débit de fuite de l'enceinte de confinement, définie dans le chapitre IX des RGE, permet de détecter les défauts d'étanchéité dans un délai compatible avec les exigences des STE, afin de respecter les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [3].**

#### **Joint inter bâtiments**

Les inspecteurs ont constaté des défauts de calfeutrement sur les joints inter bâtiments repérés 2 JSN 520 WS et 9 JSN 521 WS. Ce dernier présente un requis d'étanchéité à l'air selon votre référentiel interne [4].

**Demande II.2 : en application du point I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] (cf. *supra*), caractériser les différents défauts identifiés et évaluer leurs conséquences sur la sûreté de l'installation et définir puis mettre en œuvre les actions correctives appropriées.**

Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure de localiser le joint inter-bâtiment 2 JSW 629 WS. Ils ont toutefois indiqué aux inspecteurs qu'il pourrait s'agir de la continuité du joint 2 JSW 529 WS. Or, ce dernier ne figure pas dans la liste des joints de votre référentiel [4], contrairement à son équivalent sur le réacteur n° 1 (1 JSW 0529 WS).

**Demande II.3 :**

- vérifier l'existence et l'identification du joint inter-bâtiment 2 JSW 629 WS ;
- clarifier le lien éventuel entre les joints inter-bâtiments 2 JSW 629 WS et 2 JSW 529 WS et justifier l'absence du 2 JSW 529 WS dans la liste des joints inter-bâtiments de votre référentiel [4]. Au besoin, mettre à jour le référentiel [4].

☺

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR****Visite de terrain**

**Observation III.1 :** Les inspecteurs ont contrôlé l'état général des équipements suivants :

- filtre U5 des réacteurs n° 1 et 2 ;
- le SEXTEN : la surveillance permanente de l'étanchéité globale de l'enceinte du réacteur n° 1 ;
- les alarmes et signalisations en salle de commande des vannes d'isolement enceinte du réacteur n° 1 ;
- les joints inter bâtiments : 2 JSW 510/527/528/610 WS, 9 JSN 274/353/409 WS.

L'ASNR n'a pas identifié d'anomalie sur ces éléments.

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, l'état des éléments assurant le confinement statique des locaux à risque iode, notamment les parois et les joints de portes, ainsi que la dépression de ces locaux vis-à-vis de l'extérieur (BAN des réacteurs n° 1 et 2). Les locaux contrôlés dans ce cadre sont : NA 214/215, NB 224/225/398/399 et ND239/251/252/256/257. Les inspecteurs ont constaté que la dépression du local ND251, mesurée au manomètre à colonne liquide, ne respectait plus le critère requis (différentiel de pression supérieur à 2,14 daPa). Ils ont toutefois relevé qu'après fermeture correcte de la porte, la dépression attendue était de nouveau atteinte, montrant ainsi que la porte n'avait pas été correctement refermée. Il vous appartient de prendre les dispositions, organisationnelles et matérielles pour assurer la fermeture correcte des portes afin de garantir le maintien du confinement de ces locaux.

Aucune autre anomalie relative au confinement statique n'a été détectée dans ces locaux.

**Observation III.3 :** Durant leur contrôle des locaux à risque iode, les inspecteurs ont constaté plusieurs anomalies sans lien avec la thématique de l'inspection :

- indisponibilité d'un contaminamètre à la sortie du local 1NA215, lequel présente un risque de contamination externe ;
- présence de traces/dépôts de bore dans les locaux 9ND239/257.

Par courriel du 17 avril 2026, vous avez transmis les preuves de traitement des constats relevés. L'ASNR n'a plus de remarque sur ces points.

**Essais périodiques et maintenance préventive**

**Observation III.4 :** les inspecteurs ont examiné par sondage la dernière gamme d'essai périodique/de maintenance préventive concernant :

- la vérification des séquences complètes de l'isolement enceinte 1<sup>ère</sup> phase par les commandes manuelles de la salle de commande du réacteur n°2 ;
- les essais partiels d'étanchéité de type B et C du réacteur n° 1 ;
- le contrôle du temps de fermeture des vannes ETY et EBA du réacteur n° 2 ;
- le contrôle du sable et étanchéité du filtre U5 des réacteurs n° 1 et 2 ;
- le contrôle des manomètres des traversées électriques sur le réacteur n° 2.

L'ASNR n'a pas remarque sur ces éléments.

☺



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Fanny HARLE**